

**ARRETE TEMPORAIRE**

**OBJET : Restriction de la circulation et du stationnement pour travaux d'entretien courants et urgents sur la conduite d'eau potable.**

**Le Maire du Bourget,**

**VU** la demande présentée par

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

**VU** l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8<sup>ème</sup> partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

**CONSIDERANT** que les travaux d'entretien courants et urgents sur la conduite d'eau potable cités en objet seront effectués par l'entreprise suivante :

**CONSIDERANT** qu'en application du décret n°2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, les pouvoirs de police concernant la RD30, RD32 sont de la compétence du Maire du Bourget.

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux à réaliser.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - DELAI D'UTILISATION**

Le présent arrêté est applicable :

**du 01 janvier au 31 décembre 2023**

**sur l'ensemble du réseau routier communal et départemental, pour diverses interventions sur la conduite d'eau potable.**

## **ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

**Sur l'ensemble du réseaux routier et départemental, le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs, du côté des numéros pairs et impairs, au droit du chantier, à l'avancement du chantier et pendant la durée des travaux, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage sauf aux véhicules des intervenants.**

Si les caractéristiques géométriques de la chaussée le permettent, la circulation sera réduite au droit et à l'avancement des travaux.

Si les caractéristiques géométriques de la chaussée ne permettent pas le maintien d'une voie de circulation au moins dans un sens, la circulation pourra s'effectuer avec basculement total de la voie de circulation réglé par alternat au moyen de :

- piquets mobiles K 10 signal, servant à régler manuellement la circulation,
- panneaux B15-C18,
- feux tricolores.

Limitation de vitesse à 30 km/h.

Interdiction de dépasser.

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances et sera déviée du côté opposé aux travaux par des passages piétons provisoires ou existants.

Pendant la période d'inactivité du chantier, notamment la nuit, les jours non ouvrables ou fériés, les riverains pourront être autorisés à circuler et à stationner en se conformant à la réglementation installée.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.

**Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.**

**Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.**

## **ARTICLE 3 - DECLARATION ANNEXE A L'ARRETE**

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme a été adressée 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux au Centre Technique Municipal de la commune du Bourget.

Cette déclaration devra être validée par un représentant des services techniques de la ville du Bourget 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

Le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle à laquelle sont conviés des représentants des forces de Police, de la Commune, de la RATP, si ils sont concernés.

La vitesse limite à respecter au droit du chantier.

Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier.

Les dates et plages horaires d'application de ces conditions.

Un schéma de principe de balisage et de signalisation envisagé et appliqué à la voie concernée.

#### **ARTICLE 4 - SIGNALISATION DU CHANTIER**

L'affichage du présent arrêté, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, l'information seront à la charge de l'entreprise.

L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'entreprise effectuant le chantier et pendant toute sa durée.

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure par les services compétents de la direction des services techniques de la ville ou des services de police, être modifiée aux frais de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### **ARTICLE 5 – IMPLANTATION ET AFFICHAGE**

Cet arrêté une fois visé vaut autorisation. L'affichage sera à la charge de l'entreprise intervenante et devra être effectué 8 jours avant le début des travaux, puis informer la police municipale, afin de procéder à la vérification de son implantation.

#### **ARTICLE 6 - RECOURS**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

#### **ARTICLE 7 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Madame le Commissaire de Police de la Courneuve  
Le Responsable de la Police Municipale  
Direction des Services Techniques**

Le Bourget, le 9 JAN. 2023

**Le Maire,**

**Jean-Baptiste BORSALI**

Date de mise en ligne : 16 JAN. 2023



*Borsali*